



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 accordant
l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent à la société EOLIS AQUILON
pour l'exploitation du parc éolien de la vallée d'Elincourt, composé de 5
aérogénérateurs, sur le territoire des communes de
DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 refusant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la société EOLIS AQUILON pour son projet de parc éolien " de la Vallée d'Elincourt" à DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 accordant, en exécution de l'arrêt n° 21DA00442, l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société EOLIS AQUILON pour l'exploitation du parc éolien de la vallée d'Elincourt, composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêt n° 21DA00442 du 3 mai 2022 de la cour administrative d'appel de Douai annulant l'arrêt du 30 décembre 2020 susvisé et enjoignant au préfet d'accorder l'autorisation environnementale à la société EOLIS AQUILON pour l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur le territoire des communes de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 465464 du 30 mai 2024 annulant l'arrêt de la cour d'appel administrative d'appel de DOUAI n° 21DA00442 du 3 mai 2022 susvisé et renvoyant l'affaire devant la cour administrative de DOUAI ;

Vu le rapport du 10 juillet 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant en réponse à la transmission susvisée, formulées par courrier du 22 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. par arrêt n°21DA00442 du 3 mai 2022, la cour administrative d'appel de Douai a annulé l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 susvisé et a enjoint le préfet d'accorder l'autorisation environnementale à la société EOLIS AQUILON pour l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur le territoire des communes de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. faisant suite à l'arrêt susvisé, le préfet, par arrêté préfectoral du 5 août 2022, a accordé l'autorisation environnementale à la société EOLIS AQUILON pour l'exploitation du parc éolien de la vallée d'Elincourt, composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY ;
3. par décision n°465464 du 30 mai 2024, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour d'appel administrative d'appel de DOUAI n°21DA00442 du 3 mai 2022 et renvoie l'affaire devant la cour administrative de DOUAI ;
4. l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 refusant l'autorisation d'exploiter le parc éolien de la vallée d'Elincourt reprend donc sa place dans l'ordonnancement juridique ;
5. en conséquence, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 susvisé, délivré sur injonction de la cour administrative d'appel de Douai par l'arrêt n°21DA00442 annulé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022

L'arrêté préfectoral du 5 août 2022 accordant l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société EOLIS AQUILON pour l'exploitation du parc éolien de la vallée d'Elincourt, composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY est abrogé.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, auquel est jointe une copie de la décision du Conseil d'État n° 465464 du 30 mai 2024, qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de BÉTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DEHÉRIES, ELINCOURT, ESNES, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MALINCOURT, MARETZ, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, VILLERS-OUTREUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour le département du Nord et BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, GOUY, PREMONT, SERAIN, AUBENCHEUL-AUX-BOIS et MONTBREHAIN pour le département de l'Aisne ;
- présidents des communautés d'agglomération du Caudrésis – Catésis, de Cambrai et de la communauté de communes du pays du Vermandois ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, auquel est jointe une copie de la décision du Conseil d'État n° 465464 du 30 mai 2024, sera déposé en mairies de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté auquel est jointe une copie de la décision du Conseil d'État n° 465464 du 30 mai 2024 sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté, auquel est jointe une copie de la décision du Conseil d'État n° 465464 du 30 mai 2024, sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe : décision du Conseil d'État n° 465464 du 30 mai 2024

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 465464

MINISTRE DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION
DES TERRITOIRES
c/ Société Eolis Aquilon

Mme Laëtitia Malleret
Rapporteure

M. Nicolas Agnoux
Rapporteur public

Séance du 2 mai 2024
Décision du 30 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

AR

Guillaume AFONSO
REPUBLICQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

La société Eolis Aquilon a demandé à la cour administrative d'appel de Douai d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2020 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Déhéries, Elincourt et Walincourt-Selvigny. Par un arrêt n° 21DA00442 du 3 mai 2022, la cour administrative d'appel de Douai a annulé cet arrêté et enjoint au préfet du Nord d'accorder cette autorisation environnementale, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 4 juillet et 4 octobre 2022 et le 4 août 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêté ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête de la société Eolis Aquilon.

Il soutient que l'arrêt qu'il attaque est entaché :

- d'une inexacte qualification juridique des faits et d'une dénaturation des pièces du dossier s'agissant du risque que fait peser le projet sur le busard cendré ;
- d'une erreur de droit en ce que la cour a enjoint au préfet de délivrer une autorisation environnementale alors qu'il était nécessaire d'instruire préalablement une demande de dérogation espèces protégées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2023, la société Eolis Aquilon conclut au rejet du pourvoi et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laëtitia Malleret, maîtresse des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer et associés, avocat de la société Eolis Aquilon ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 mai 2024, présentée par la société Eolis Aquilon ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société Eolis Aquilon a déposé une demande d'autorisation unique pour construire et exploiter le parc éolien « de la Vallée d'Elincourt », comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Dehéries, Elincourt et Walincourt-Selvigny. Par un arrêté du 30 décembre 2020, le préfet du Nord a rejeté cette demande. Par un arrêté du 3 mai 2022, la cour administrative d'appel de Douai a annulé cet arrêté et enjoint au préfet d'accorder cette autorisation environnementale assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification de son arrêt.

2. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement :
 « I.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (...) / II.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : / (...) 4° Le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation (...) ». Aux titre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, figurent « la protection de la nature, de l'environnement ». Enfin, l'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de « 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ». Le I de l'article L. 411-2 du même code renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles sont fixées, notamment : « 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; (...) ».

3. Il résulte des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés, parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

4. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties

d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter cette dérogation.

5. En estimant, pour juger que le pétitionnaire n'était pas tenu de présenter la demande de dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que le busard cendré était une espèce protégée considérée comme « nicheur quasi-menacé au niveau national » et comme seulement « vulnérable » en Nord-Pas-de-Calais alors que celui-ci figure sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui avait été produite devant elle, parmi les espèces « en danger critique d'extinction » sur cette partie du territoire, la cour administrative d'appel a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 3 mai 2022 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Douai.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Eolis Aquilon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société Eolis Aquilon.

Délibéré à l'issue de la séance du 2 mai 2024 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, présidente de chambre, président ; M. Cyril Roger-Lacan, conseiller d'Etat et Mme Laëtitia Malleret, maîtresse des requêtes en service extraordinaire-rapporteure.

Rendu le 30 mai 2024.

La présidente :

Signé : Mme Isabelle de Silva

La rapporteure :
Signé : Mme Laëtitia Malleret

La secrétaire :
Signé : Mme Angélique Rajaonarivelo

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :